

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1679

présenté par

Mme Magnier et les membres du groupe Agir ensemble

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 est ainsi modifiée :

1° À la fin de l'article 11, la date : « 3 juillet » est remplacée par la date : « 1^{er} août ».

2° À la fin de l'article 13, la date : « 3 juillet » est remplacée par la date : « 1^{er} août ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs communes et EPCI ont choisi de faire voter leurs taux de fiscalité directe locale par les équipes municipales ou communautaires sortantes. D'autres communes et EPCI ont choisi de procéder à ce vote après l'installation des conseils municipaux et communautaires. Ainsi, pour tenir compte de la crise sanitaire liée au Covid 19, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, a reporté la date limite avant laquelle les taux de fiscalité directe locale au titre de 2020 sont votés du 30 avril au 3 juillet.

Cependant, la tenue du deuxième tour des élections municipales le 28 juin prochain enlève à plusieurs conseils municipaux qui en seront issus toute possibilité de déterminer librement le taux des impôts directs locaux applicables en 2020 sur leur territoire à l'exception des taux gelés de TH.